

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION *SUI GENERIS***

I. Buts et principes

ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association *Sui Generis*.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association *Sui Generis* a notamment pour but de :

- soutenir la connaissance, l'enseignement et la maîtrise des sciences juridiques ;
- soutenir et organiser la mise en pratique des sciences juridiques ;
- soutenir et organiser des forums d'échange et d'entraide entre les étudiants ;
- soutenir et organiser des rencontres entre les étudiants et le monde professionnel ;
- soutenir l'insertion professionnelle des étudiants ;
- soutenir le développement d'initiatives citoyennes individuelles ou collectives en faveur de la connaissance, de son partage, de sa diffusion et de son développement ;
- organiser le concours de plaidoiries « *Pro Milone* » ;
- organiser l'édition, la publication, la diffusion et la promotion de tracts, brochures, ouvrages et périodiques appropriés aux buts visés, et en particulier la « *Revue Sui Generis* » ;
- organiser des conférences publiques ou privées appropriées aux buts visés ;
- soutenir les actions des partenaires publics ou privés nationaux ou internationaux qui ont en vue des objectifs similaires.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 18 rue du Lion d'Or, 11100 Narbonne.

ARTICLE 5 : Principe d'indépendance

L'Association se déclare indépendante de tout parti et de toute confession religieuse.

ARTICLE 6 : Admission et composition générale

L'Association se compose de membres, de membres étudiants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, individuels et collectifs, ces derniers ne pouvant être que des associations régulièrement déclarées, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pourront être admises à faire partie de l'Association, si elles sont agréées par décision du Conseil exécutif, certaines personnalités étrangères.

1. Pour devenir membre, il faut être présenté à un membre du Conseil exécutif ou du Conseil scientifique par un membre de l'Association et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil exécutif.
2. Pour devenir membre étudiant, il faut être présenté par un membre de l'Association, fournir une preuve du statut d'étudiant et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil exécutif.
3. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné, sur la proposition du Conseil exécutif et après vote à la majorité des membres présents de l'Assemblée générale, aux personnes qui ont apporté une contribution financière exceptionnelle à l'Association ou qui ont accepté de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil exécutif.
4. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur la proposition du Conseil exécutif et après vote à la majorité des membres présents de l'Assemblée générale, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Il ne comporte aucune condition de nationalité. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer l'ensemble des droits accordés aux membres sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
5. Pour conférer le statut de membre, toute première adhésion doit être validée par le Conseil exécutif.
6. La cotisation ne confère le statut de membre de l'Association que pour la durée de la session d'activité de l'Association, c'est-à-dire depuis la date de réception du paiement jusqu'à la date de tenue de l'Assemblée générale ordinaire suivante (inclue).
7. Le versement d'une cotisation après avoir rempli les conditions spécifiques applicables prévues aux paragraphes précédents du présent article vaut reconnaissance expresse par le membre de son obligation de respecter les dispositions du présent Statut et l'éventuel règlement intérieur de l'Association.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave d'exclusion.
 - 2.1. La radiation pour non paiement de la cotisation est automatique, passé un délai de 3 mois à partir du lendemain de la date de tenue de l'Assemblée générale ordinaire clôturant la session d'activité pour laquelle la cotisation a été versée.
Le Trésorier, après avis favorable du Conseil exécutif, peut surseoir à cette radiation aux seules fins d'envoyer un rappel de cotisation. En toute hypothèse, le délai de sursis accordé ne peut dépasser 1 mois à compter de la date d'émission du rappel ;
 - 2.2. La radiation pour motif grave d'exclusion est prononcée par le Conseil exécutif à la majorité simple de ses membres, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
3. Par le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour ses activités prévues à l'article 2 des présents Statuts ;
- des subventions éventuelles des régions, départements, communes, agglomérations et établissements publics ;
- de toutes autres ressources, legs, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

ARTICLE 9 : Administration générale

1. L'Association est administrée par un Conseil exécutif, composé du Président, du ou des Vice-Président(s), du Secrétaire général, du ou des Secrétaire(s) généra(ux)l adjoint(s), du Trésorier et du ou des Trésorier(s) adjoint(s).
2. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil exécutif peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.
3. Le Conseil exécutif est assisté d'un Conseil scientifique dans le cadre de ses activités. Celui-ci est sollicité par le Conseil exécutif afin de s'assurer de la qualité des projets et activités mis en place par l'Association, de porter des initiatives allant dans le sens des objectifs de l'Association. Les modalités de désignation du Conseil scientifique sont réglées par l'article 16 des présents Statuts.
4. Le Conseil exécutif met en place tout responsable, organe ou pôle nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Les modalités particulières de désignation des administrateurs de pôle sont réglées par l'article 26 des présents Statuts.
5. Le Conseil exécutif est dirigé par la Présidence de l'Association qui a pour responsabilité principale, au-delà de l'administration générale et particulière de l'Association, la direction et la gestion, avec le support du Conseil scientifique, des activités scientifiques éditoriales et de publications de l'Association, en particulier des « *Publications Sui Generis* », des « *Rencontres Sui Generis* », du « *Concours Pro Milone* », et de la « *Revue Sui Generis* ».
6. Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier ou son / ses adjoint(s) sous l'autorité du Conseil exécutif. Il peut donner délégation au Secrétaire Général pour des actes ponctuels et par écrit.
7. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Secrétaire général, son Président ou Vice-Président. Le représentant, responsable de l'Association, doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, son Secrétaire général ou son Trésorier.
2. Le Conseil scientifique peut, représenté par l'un ou l'ensemble de ses membres, demander la réunion du Conseil exécutif (total ou partiel) pour régler une question

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

relative aux missions du Conseil scientifique ou à leur exécution. Cette demande doit s'effectuer par écrit. Le Conseil exécutif statue sur cette demande dans les 7 jours et fixe les conditions et délais de cette réunion.

3. Les délibérations du Conseil exécutif relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.
4. Les membres du Conseil exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale de l'Association se réunit chaque année, à la clôture de la session d'activité annuelle de l'Association.
2. Elle comprend les membres, les membres étudiants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
3. La convocation à l'Assemblée générale s'effectue par les soins de la Présidence, assistée du Secrétariat général, au moins quinze jours avant la date fixée.
4. L'ordre du jour est réglé par le Conseil exécutif et est transmis aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.
5. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre dans la limite d'une procuration par membre. Cette procuration doit être datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Pour produire ses effets, elle doit être transmise au Secrétariat général au minimum cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.
6. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil exécutif et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
7. L'Assemblée prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des présents votants et des votants représentés. Chaque membre individuel dispose d'une voix. Les collectivités adhérentes à l'Association ne peuvent être représentées que par un délégué et disposent d'une voix.
8. Ne disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée.

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

ARTICLE 12 : Assemblée générale statuant à titre extraordinaire

1. Sur décision du Conseil exécutif ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale statuant à titre extraordinaire.
 - 1.1. Lorsqu'elle est issue d'une demande de plus de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation, la convocation d'une Assemblée générale statuant à titre extraordinaire doit s'effectuer dans les 2 mois suivant l'enregistrement de la demande par le Secrétaire général.
 - 1.2. Lorsqu'elle est issue d'une décision du Conseil exécutif, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est fixée à la discrétion du Conseil exécutif dans le respect des dispositions des présents Statuts.
2. A l'exception du cas prévu à l'article 14 relatif à la dissolution de l'Association, la tenue de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire peut se faire simultanément à celle de l'Assemblée générale annuelle dès lors que la convocation le mentionne explicitement.
3. Les modalités d'organisation de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire sont identiques à celles régies aux articles 11-2, 11-3, 11-4, 11-5 et 11-8 des présents Statuts.
4. A l'exception du cas prévu par les articles 13 et 14, les modalités de vote de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire sont identiques à celles régies par les articles 11-7 et 11-8 des présents Statuts.

ARTICLE 13 : Modification des Statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil exécutif. La modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire. Celle-ci se prononce à la majorité simple des votants.
2. Ne disposent d'un droit de vote pour la modification des Statuts que les membres à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'Association

1. La dissolution est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire et convoquée spécialement à cet effet.

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

2. L'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice et à jour de leur cotisation.
3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
4. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
5. Ne disposent d'un droit de vote pour la dissolution de l'Association que les membres à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée.
6. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil exécutif.
2. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
3. Tout règlement établi postérieurement à l'Assemblée générale ordinaire annuelle s'applique provisoirement dans tous ses effets et jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.
4. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment mais non exclusivement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III. Fonctionnement du Conseil Scientifique

ARTICLE 16 : Composition

1. Le Conseil scientifique est composé de membres professionnels, membres universitaires, membres étudiants, membres bienfaiteurs et membres d'honneur de l'Association désignés par cooptation après avis favorable du Conseil exécutif ;
2. Le Conseil exécutif dispose d'un siège permanent ainsi qu'un droit de vote au sein du Conseil scientifique. Il y est représenté par le Président de l'Association ou l'un de son ou

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

ses Vice-Président(s) en vertu des responsabilités qui lui sont conférées par l'article 9-5 des présents Statuts ;

3. Le Secrétariat Général dispose d'un siège permanent ainsi qu'un droit de vote au sein du Conseil scientifique. Il y est représenté par le Secrétaire Général ou l'un du ou des Vice-Secrétaire(s) Généra(ux)l en vertu des responsabilités qui lui sont conférées par l'article 25 des présents Statuts ;
4. Les membres réguliers du Conseil scientifique, s'ils sont nommés à l'un des postes visés par les 2 et 3 du présent article, ne disposent que d'une seule voix lors des sessions de vote.
5. Le Conseil scientifique désigne parmi ses membres des représentants universitaires, étudiants et professionnels qui ont pour mission de faire le lien entre le Conseil et les membres de l'Association ;
6. Le Conseil scientifique désigne parmi ses membres son Président, un ou des Vice-Président(s) ainsi que, s'il le désire, un ou plusieurs représentant(s) du Conseil ;
7. Les membres du Conseil scientifique sont désignés pour 2 ans, renouvelables.

ARTICLE 17 : Convocation

Le Conseil scientifique se réunit chaque fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres ou sur demande du Conseil exécutif. Les modalités de réunion sont à la charge exclusive du Conseil scientifique.

ARTICLE 20 : Missions

Le Conseil scientifique a pour missions générales de :

- Conseiller le Conseil exécutif afin de s'assurer de la qualité des projets et activités mis en place par l'Association ;
- Porter et proposer, sous l'autorité du Conseil exécutif, des initiatives allant dans le sens des objectifs de l'Association ;
- Piloter ou cogérer, sous l'autorité du Conseil exécutif, l'ensemble des projets et activités de publication, événements ou réalisations de l'Association ayant une finalité scientifique et de diffusion du savoir ;
- Représenter l'Association pour l'ensemble des missions qui relèvent de sa compétence, en association étroite avec la Présidence et son Secrétariat Général ;

ASSOCIATION *SUI GENERIS*

- Désigner les rédacteurs et coachs des cas du Concours de Plaidoiries *Pro Milone* et tout autre chargé(e) de mission relativement aux publications scientifiques de l'Association (correction, relecture, chef de projet, etc.) ;
- Décider en premier et dernier recours pour toute publication qui lui est soumise par un membre de l'Association ou un intervenant extérieur ainsi que pour l'ensemble des modalités, conditions et critères de sélection des productions.

ARTICLE 21 : Obligations

Dans le cadre de ses missions, le Conseil scientifique doit :

- S'assurer en toutes circonstances que ses décisions dans le cadre du choix des publications soient fondées sur des exigences scientifiques ou éditoriales en fixant ces dernières conformément au Statut et à ses règles internes sans discrimination d'aucune sorte et dans le respect des buts et principes de l'Association ;
- Décider en toute indépendance, rigueur et objectivité, y compris lorsqu'une publication est soumise par l'un de ses membres. Dans ce cas de figure, celui-ci devra alors se mettre en retrait du vote du Conseil ;
- Enoncer clairement les motifs de son refus ou de ses demandes de modification d'une proposition de publication qui lui est soumise ;
- Travailler en collaboration étroite avec les autres organes de l'Association, soit à titre de conseiller, soit à titre d'organisateur.

ARTICLE 22 : Modalités de décision

1. Les décisions du Conseil scientifique relatives aux publications scientifiques ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent cependant être contestées auprès du Secrétariat Général qui, après examen du dossier, peut décider de saisir le Conseil exécutif, seule habilité à demander au Conseil scientifique de réexaminer sa décision ;
2. Le Conseil scientifique est libre de suivre ou non les demandes du Conseil exécutif. Dans tous les cas de figure, il conserve le privilège de la décision finale.

ARTICLE 23 : Rétribution

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

IV. Fonctionnement du Secrétariat

ARTICLE 24 : Composition

Le Secrétariat Général est composé de membres professionnels, membres universitaires et/ou membres étudiants de l'Association désignés en vertu des modalités prévues par l'article 9-2 des présents Statuts.

ARTICLE 25 : Missions

Le Secrétariat a pour missions générales, au-delà de celles énoncées par l'article 9 des présents Statuts, de :

- Représenter l'Association, et en particulier le Conseil exécutif et la Présidence, auprès des membres, des non-membres et de l'ensemble des contacts de l'Association ;
- Servir, sous l'autorité du Conseil exécutif, de plateforme de coopération, coordination et d'échange entre les différents organes de l'Association ;
- Faire le lien, sous l'autorité du Conseil exécutif, entre les organes de l'Association et ses membres adhérents ou ses chefs de projet ;
- Représenter ou co-représenter les membres du Conseil scientifique dans ses communications générales en cas de sollicitation par ce dernier ;
- Transmettre, à la sollicitation de ces derniers, les directives des organes décisionnels de l'Association aux destinataires concernés ;
- Porter ou cogérer, sous l'autorité du Conseil exécutif, des initiatives allant dans le sens des objectifs de l'Association ;
- Organiser, sous l'autorité et en association avec le Conseil exécutif, la convocation de l'Assemblée générale ;
- Coordonner les objectifs de communication interne et externe de l'Association sous l'autorité du Conseil exécutif avec le support du Pôle Communication & Partenariats ;
- Effectuer, en collaboration avec les organes de l'Association et les retours réalisés auprès de lui par les membres, un bilan trimestriel des activités de l'Association et le soumettre, assorti de recommandations, au Conseil exécutif ;
- Suppléer la Présidence de l'Association dans toutes ses missions.

VI. Fonctionnement général des Pôles Administrateurs

ARTICLE 26 : Désignation des Administrateurs de Pôles

1. La charge d'Administrateur de Pôle est attribuée à tout moment par le Conseil exécutif pour une durée de 1 an renouvelable.
2. Au terme de chaque session d'activité de l'Association, l'Assemblée générale ordinaire peut demander un vote de confiance pour le renouvellement de la charge de l'Administrateur désigné, sans préjudice des prérogatives du Conseil exécutif prévues à l'article 9-4 des présents Statuts.
3. En cas de défaillance, vacance, empêchement ou surcharge de travail, le Conseil exécutif nomme un collaborateur provisoire pour, le cas échéant, remplacer ou suppléer l'Administrateur.

ARTICLE 27 : Obligations des Administrateurs de Pôles

Dans le cadre de leurs missions les responsables des Pôles administrateurs doivent :

- S'assurer en toutes circonstances que leurs décisions soient avalisées par le Conseil exécutif ;
- Travailler en collaboration étroite avec les éventuels autres organes et Pôles de l'Association ;
- Soumettre tout désaccord sur un projet relevant de la compétence partagée des éventuels autres organes et Pôles à l'arbitrage du Conseil exécutif ;
- S'engager à faire respecter et à respecter l'image de l'Association au regard de ses objectifs mais aussi de ses principes directeurs tels qu'ils sont exposés dans ses Statuts.

ARTICLE 28 : Rétribution

Les administrateurs de Pôles ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

VII. Fonctionnement du Pôle Communication & Partenariat

ARTICLE 29 : Composition

1. La direction du Pôle Communication & Partenariat (C&P) est assurée par un Administrateur membre de l'Association (professionnel, universitaire et/ou membre étudiant) désigné en vertu des modalités prévues par l'article 26 des présents Statuts.
2. L'Administrateur, après avis favorable du Conseil exécutif, peut désigner un ou des adjoint(s) et ou assistant(s) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 30 : Missions

1. Le Pôle C&P a pour missions générales de :
 - Gérer au quotidien, sous l'autorité du Conseil exécutif, l'ensemble de la politique de communication de l'Association ;
 - Gérer au quotidien les relations extérieures de l'Association sous l'autorité du Secrétariat Général et du Conseil exécutif et en association avec le Conseil scientifique lorsque les communications portent sur les missions relevant de ses compétences ;
 - Diriger au quotidien, sous l'autorité du Conseil exécutif et en collaboration, pour les missions relevant de sa compétence, du Conseil scientifique, la gestion, l'exploitation et l'actualisation de l'ensemble des supports et moyens de communication de l'Association ;
 - Démarcher les acteurs médiatiques sur tout support susceptible de fournir à l'Association une visibilité médiatique pour la promotion de ses activités ;
 - Collaborer avec le Secrétariat général, sous l'autorité du Conseil exécutif dans la gestion de la communication intérieure de l'Association ;
 - Gérer au quotidien, sous l'autorité du Conseil exécutif, l'ensemble de la politique de partenariats de l'Association ;
 - Rechercher, sous l'autorité du Conseil exécutif, des partenariats utiles à l'Association pour la réussite de ses objectifs ;
 - Soumettre le cas échéant des projets de partenariat au Conseil exécutif et assurer, sous son autorité, la mise en œuvre de ces projets.
2. Le Pôle C&P soumet un rapport trimestriel de ses activités ainsi que ses recommandations au Conseil exécutif.